

AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES, BRACONNAGE DANS LES FORÊTS DE SERRANT

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, de grandes forêts enserrent le domaine de Serrant. Au plus près du château on peut citer celles du Grand et Petit-Fouilloux, des Échats, de Linières, de Longuenée, et de l'autre côté de la Loire, près des Ponts-de-Cé, la belle forêt de Belle-Poule.

Elles recèlent nombre de richesses dont le propriétaire, comte de Serrant, fait grand cas et usage marchand. Elles sont donc aussi une tentation permanente pour tous ceux qui ne peuvent prétendre en profiter. Les vols de bois y sont fréquents, attestés par les nombreux procès verbaux que contiennent les archives de Serrant. On y abat des arbres clandestinement, on s'empare de branches et de fagots auxquels on n'a pas droit. Les recherches de coupables sont vives et les châtiments se veulent dissuasifs : emprisonnement, saisie des biens du contrevenant par exemple. Aux portes des églises, à l'issue de la messe dominicale, le procureur fiscal du comté « fulmine » (émet une menace) contre la population, car le droit seigneurial et royal fait de tout produit forestier le bien exclusif du propriétaire. De là, une foule de droits perçus par le seigneur pour tout ramassage de bois, de bois mort, de feuillée, de pacage etc.

Archives de Serrant.

Le braconnage, entreprise illicite, cachée, secrète y prospère aussi malgré les avertissements, les menaces, les amendes, les emprisonnements occasionnels. Il constitue une véritable activité, souvent individuelle, soigneusement organisée parfois. Que braconne-t-on ? On est tenté de répondre toute sorte d'animaux, gibier à poil, à plume, gros et petit.

La chasse est un privilège royal ou seigneurial. Des textes l'encadrent, notamment la Grande Ordonnance de 1669, longue liste d'interdits et d'engins prohibés, tant et si bien que l'historien Philippe Salvadori a pu écrire que le braconnage était la conséquence d'« un système juridique d'exclusion » (*La chasse sous l'Ancien Régime* 1996 - Fayard éditeur).

Elle est, pour les seigneurs propriétaires une pratique régulière, sociale, qui met en valeur leur statut d'aristocrates. Ils se réservent l'exclusivité de la poursuite des bêtes de prestige que sont les cerfs, les biches, les daims, les chevreuils, les sangliers « toutes bêtes rousses et noires » à pieds fourchus. Les manants et habitants, gens du peuple, n'ont le droit de prendre aucun animal, pas même ceux à pieds velus comme le

lièvre ou le renard, privilège réservé aux petits seigneurs. Toute prise est considérée comme un vol, donc intolérable !

En 1749, une injonction du comte de Serrant fait défense « à tous les bourgeois marchands artisans habitants des villes villages et hameaux de chasser quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse estre à peine de trois cent livres d'amende pour la première fois et du double pour la seconde et pour la troisième d'estre attaché trois heures au carcan du lieu de résidence à jour de marché », mesure particulièrement infamante, qui expose le contrevenant aux moqueries, injures et quolibets de tous.

La forêt et l'intégralité de ce qui la constitue, c'est-à-dire tous les animaux qui y vivent appartiennent donc au seigneur propriétaire. Il arrive que la chasse aux lapins soit « affermée » c'est-à-dire louée à des bourgeois, lorsque ces animaux, devenus trop nombreux, menacent un équilibre naturel et la végétation. Et que dire des cervidés, des sangliers, qui sortent des bois, traversent champs et prés, piétinent les terres, labourent les parcelles cultivées, ruinent les récoltes, ou des pigeons qui s'abattent en troupe sur les emblavures ? « Il y a des particuliers qui tuent des pigeons de fuye¹ à coup de fusils et autrement ce qui est deffendu » (avril 1722). La tentation du braconnage devient d'autant plus grande qu'il faut subir sans recours, et qu'il ne reste rien à saisir légalement...

Et les gardes-chasses veillent ! Ils sont nombreux, nommés par le seigneur, d'abord les Bautru père et fils, puis à partir de 1750 les Walsh. Ils sont armés, affichant ainsi ostensiblement leur pouvoir, alors qu'aucun paysan, artisan, journalier n'a le droit de porter un fusil... qui le rendrait potentiellement dangereux. Ils font appliquer la loi sans état d'âme.

Archives de Serrant.

En 1786, le jardinier Sitolleux est arrêté au petit matin, sur l'île des Guesses à Savennières, pour avoir été vu portant un fusil. Le simple soupçon d'une activité frauduleuse suffit à justifier arrestation et jugement. Les gardes-chasses sont aussi, on s'en serait douté, haïs par la population des bourgs et des campagnes, et sont parfois victimes de terribles vengeances : l'un d'eux, Germain Delaunay est assassiné à une date non précisée, sans doute aux environs de 1680, par des braconniers inconnus « *qui chassent impunément dans tous les buissons, bois et landes* ». On sait seulement que ces derniers sont « *vêtus de gris et portent chacun un fusil* ».

Malgré la faiblesse du signalement, ils sont retrouvés, sans que l'on sache ce qui a permis leur arrestation. Une dénonciation peut être ? Mais l'un des deux se prévaut d'une parenté avec un officier des « Eaux et Forest », et l'affaire paraît si compliquée qu'on en appelle au Roi.

Au Roy
Et à Messieurs de son Conseil

Sire

Pierre Lefevre garde des Chasses de Monsieur le Duc de Lorraine dans ladite province vous remontre très humblement que le quatorzième jour du mois de Janvier, deffim Germain Delaunay vint aussi - garde-chasse de mondit seigneur, et luy suppliant estant pour l'exercice de leurs charges parox du chastau de Serrant lieu de leur établissement pour battre la campagne et empêcher les ordres - qui se commettent journellement autour de la Ville d'Angers par plusieurs particuliers qui s'affem - impudiquement dans tous les buissons bois landes et tang et ailleurs sans aucun droit ny permission particulière dans les forêts et grand et petit froulloux et aies forêts bois et landes de lieux circonvoisins, Ilz auroient entré du côté de la bois du Saulloy en aboy de chiens - chassans, et tirer de coup d'arque a feu Ce qui les auroit obligés de courir leurs pas, de ce costé là, ou Ilz trouveroient des fusils qui s'alloient aux grandes -

Archives de Serrant.

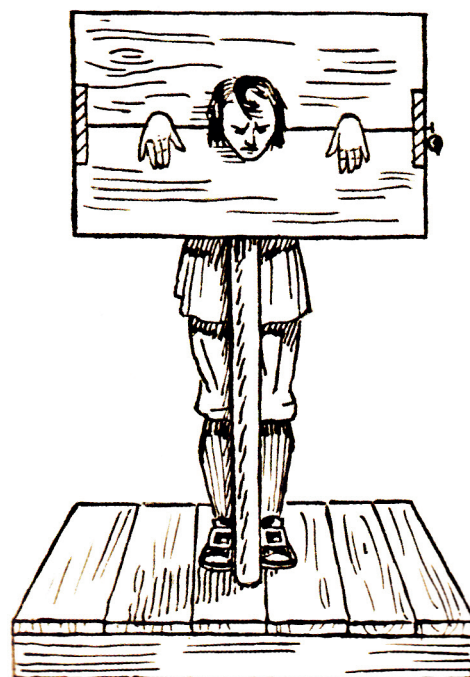
Les archives de Serrant sont riches de procès-verbaux ou de plaintes auprès du tribunal royal, ayant pour objet les méfaits commis par les braconniers. Parmi ces documents, si importants pour notre connaissance d'un aspect de la vie rurale, il en est un qui présente un grand intérêt. Il date de 1687. C'est ce que l'on appellerait aujourd'hui une plainte contre X et une recherche de coupables. Le maître des lieux, Guillaume III Bautru a obtenu du grand maître des « Eaux et Forest » délégation pour rechercher des coupables et les châtier. Qu'ont-ils fait ?

Ils « *chassent sans aucun droit depuis un long temps au-dedans et autour des villes forests bois landes buissons et terres tant de jour que de nuit à pied et à cheval toutes sortes de bestes et gibiers deffendus aux chiens et fuzils* » Décidément, on se trouve là face à des gens bien organisés ! Ils cumulent toutes les fautes. Ils ont des armes, chassent une grande variété d'animaux avec des chiens, le font parfois de nuit, ce qui d'après la Grande Ordonnance constitue une circonstance aggravante, et amènent avec eux « *leurs serviteurs, mestayers et cloziers* ». Il arrive même que ces derniers, échappant à la troupe soigneusement constituée « *ont aussy chassé seuls* ». On est loin de la prise furtive d'un quidam cherchant à améliorer son ordinaire. « *Il a été tiré et tué des cerfs, biches chevreuls sangliers et lièvres* ».

Leur nombre les rassure-t-ils ? Ont-ils de ce fait un sentiment d'impunité ? Ils « *ont esté trouvés plusieurs fois le soir et le matin à l'afust et au guesst dans des arbres ou au pied d'iceux....et même sur des chaussées et estang ou ils ont tiré et tué quelques bestes* ».

Bref, ces braconniers ne semblent pas très soucieux de se cacher, ce qui laisse supposer une certaine complicité de la part de la population des environs. Complicité peut-être rémunérée de quelques pièces de viande. La plainte du seigneur de Serrant le laisse entendre « *lesdites bestes ont esté portées, mangées ou vendues* » le butin semble important et varié.

Alors, les appels à témoins se font pressants... et vains. Le comte de Serrant, baron de Bécon et autres lieux porte plainte « *contre ceux et celles qui scavent* » que l'on braconne sur ses terres, « *qui scavent le temps et l'endroit ou lesdites bestes ont esté chassées, qui scavent que les mestayers cloziers et serviteurs ont aussy chassé seuls, qui scavent que lesdits quidams chassant et suivant leurs chiens ont plusieurs fois demandé à ceux qu'ils rencontraient dans les chemins ou travaillant dans leur champ s'ils n'avaient point vu la beste que chassaient leurs chiens...* »



Carcan : le condamné est exposé en public.

Personne n'a l'air de savoir ! Peut-on parler d'omerta ? On voit là sans doute une contestation sournoise du pouvoir seigneurial lorsqu'il s'exerce sur la possibilité de se nourrir un peu mieux, de protéger ses récoltes, et un certain plaisir à le duper, faisant ainsi mentir le vers de La Fontaine : « *La raison du plus fort est toujours la meilleure* » (*Le loup et l'agneau*).

La description se poursuit avec l'évocation d'une affaire d'envergure située « *environ la feste de Noël mil six cent quatre vingt cinq* ». Un cerf a été tué de nuit, « *porté dans une maison voisine la escorché et mit par quartiers* ». La période est celle de ripailles, rares donc attendues. De plus en hiver le gibier est sans doute plus vulnérable, plus facile à atteindre. Le délit a-t-il été commandité ? C'est ce que le document laisse supposer « *qui scavent par qui et par l'ordre de qui le dit cerf a esté tué, et où lesdits quartiers ont esté portés et ce que sont devenus la nappe (la peau) et les branches (les bois)* ». Tout a donc été utilisé et, on peut le penser, vendu ! On évoque aussi « *les lièvres et renards, un grand nombre de perdrix et autres gibiers deffendus* ». La délinquance alimente le commerce...et on peut parler de braconniers professionnels.

Pourtant, il arrive parfois que le gibier blessé se cache dans des fourrés, reste introuvable, meure, devienne nourriture pour d'autres animaux ou pourrisse : c'est alors un profond sentiment de gâchis qui saisit le seigneur. « *un sanglier tiré à la queue d'un estang fut trouvé quinze jours après sa mort et a demy mangé des chiens dans un petit bois proche où il s'estait retiré après sa blessure* ».

Aussi, la recherche initiée par le comte de Serrant vise un champ large : on recherche des individus braconniers, des donneurs d'ordre, des complices. On veut dresser la liste des différents lieux où les délits ont été accomplis, celle des époques de traque, celle des animaux chassés, et on assure que ceux qui ne dénoncent pas ces agissements alors qu'ils en ont connaissance sont également coupables « *contre tous ceux et celles qui des faits si dessus ou par les dites circonstances scavent et ont connaissance certaine et véritable...* ».

Les défenses de chasser dans les bois seigneuriaux, et de braconner continuent et s'agrèment tout au long du XVIII^e siècle : 1722, 1749, 1767, 1786...preuves que subsistent, malgré les menaces, les amendes, les châtimens, des pratiques ancestrales, risquées, mais tellement fréquentes.

Certes, ces documents ne permettent pas d'avoir une vue d'ensemble des pratiques de braconnage dans les forêts de Serrant, mais ils mettent en scène tout un groupe de gens - seigneur - garde-chasses - paysans - procureur fiscal chargé de la justice seigneuriale - que l'on retrouvera au moment de la Révolution de 1789, dans des rôles bien différents.

Seront alors accusés ceux qui prétendaient faire régner l'ordre. Et ils seront parfois sommés de rendre des comptes.

Le cahier de doléances de la paroisse de Saint-Georges, rédigé avant la convocation des états généraux

de mai 1789, demande dans son article 28 : « *que les droits de chasse ne puissent estre exercé par les seigneurs ny par leurs gardes sur la terre ensemencée depuis la semerie jusqu'à la recolte par faite quil soit permis a tous particulier dempescher la devastation de son champs fait par les cerfs biche sanglier lapins et pigeons pourvu quil ne se serve point d'arme a feux que les fuyes¹ ouvertes soient absolument proibée (prohibées) et que les seigneur ne puisse les faire ouvrir quapres la recolte et apres que les grains soit levés* ».



"Des capitaineries et des gardes-chasses, délivrez-nous Seigneur."
BNF : Collection de Vinck.

Un siècle d'histoire de France par l'estampe - 1770-1870 - Vol. 17

Et, en octobre de la même année, une foule de manants, paysans, journaliers, gens de peu, hostiles et menaçants, rassemblés dans la cour du château, vient par deux fois, demander à la comtesse, le remboursement d'amendes infligées pendant de nombreuses années par les gardes-forestiers et gardes-chasses, pour des prélèvements de bois et de gibier. Terrifiée par ces comportements nouveaux et, pour elle, déconcertants, la comtesse obtempère !

Le braconnage ne disparaît pas pour autant, et l'Anjou conserve en sa mémoire la figure mythique de Rouget, le braconnier de Daumeray, symbole régional de l'insubordination, dont les frasques cependant n'ont jamais affecté le domaine de Serrant.

Françoise Capelle

¹ - Une fuye : terme angevin pour désigner un pigeonnier dont le nombre de pigeons abrités est proportionnel à la surface du domaine seigneurial.

² - En italique et entre guillemets, les extraits des documents étudiés, dont a été conservée l'orthographe.

Sources :

- Chartrier de Serrant - liasses 243, 247, 1055

- ADML : cahier de doléances de Saint-Georges-sur-Loire